

5. Cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 10 de l'annexe du statut, dans la mesure où les sanctions ne seraient pas proportionnelles à la gravité des fautes commises.

Recours introduit le 28 janvier 2020 — Sahaj Marg Spirituality Foundation/EUIPO (Heartfulness)

(Affaire T-48/20)

(2020/C 87/31)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sahaj Marg Spirituality Foundation (Manapakkam, Inde) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative Heartfulness — Demande d'enregistrement n° 1 433 232

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 26 novembre 2019 dans l'affaire R 1266/2019-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO à supporter tous les dépens de la présente procédure.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 29 janvier 2020 — Rothenberger/EUIPO — Paper Point (ROBOX)

(Affaire T-49/20)

(2020/C 87/32)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rothenberger AG (Kelkheim, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard et J. Fuhrmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Paper Point Snc di Daria Fabbroni e Simone Borghini (Arezzo, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: Enregistrement de la marque de l'Union européenne verbale «ROBOX» — Demande d'enregistrement n° 16 462 971

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 31 octobre 2019 dans l'affaire R 210/2019-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens ainsi que la partie intervenante, dans le cas où l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours se joindrait au recours.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 31 janvier 2020 — Mélin/Parlement

(Affaire T-51/20)

(2020/C 87/33)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Joëlle Mélin (Aubagne, France) (représentant: F. Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable l'exception d'illégalité et dire illégaux les articles 33, paragraphes 1 et 2, et 68, paragraphes 1 et 2, des MASD [mesures d'application du statut des députés];
 - dès lors constater le manque de base légale de la décision du secrétaire général du 17 décembre 2019 et l'annuler;
 - subsidiairement, constater la violation de l'article 68, paragraphe 2, des MASD par le secrétaire général et annuler la décision du 17 décembre 2019;
- au principal:
- constater que Joëlle Mélin a apporté la preuve d'un travail de son assistante conforme à l'article 33, paragraphes 1 et 2, des MASD et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
- en conséquence,
- annuler la décision du secrétaire général du Parlement européen datée du 17 décembre 2019, notifiée par lettre n° D202484 en date du 18 décembre 2019, prise en application de l'article 68 de la décision 2009/C 159/01 du bureau du Parlement européen des 19 mai et 9 juillet 2008 «portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen» modifiée constatant une créance à l'égard de la requérante d'un montant de 130 339,35 euros au titre des montants indûment versés dans le cadre de l'assistance parlementaire et motivant son recouvrement;